

N° 449

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1977.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative à la publication et à la diffusion
de certains sondages d'opinion.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 83, 150 et in-8° 65 (1972-1973).

Assemblée nationale (4^e législ.) : 2810.

(5^e législ.) : 267, 2790, 2791, 2854, 2896, 2995 et in-8° 736.

Sondages et enquêtes. — Commission nationale des sondages - Elections - Elections législatives - Elections cantonales - Elections municipales - Partis politiques - Information - Code électoral.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Section I.

Dispositions générales.

Article premier A (*nouveau*).

Sont régies par les dispositions de la présente loi la publication et la diffusion de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une élection présidentielle ou l'une des élections réglementées par le Code électoral ainsi qu'avec l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

Les opérations de simulation de vote sont assimilées à un sondage d'opinion au sens des dispositions de la présente loi.

Section II.

Du contenu des sondages.

Article premier B (*nouveau*).

La publication et la diffusion de tout sondage tel que défini à l'article premier A doivent être accompagnées des indications suivantes, établies sous la responsabilité de l'organisme qui l'a réalisé :

- le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage ;
- le nom et la qualité de l'acheteur du sondage ;
- le nombre de personnes interrogées ;
- la ou les dates auxquelles il a été procédé aux interrogations.

Article premier C (*nouveau*).

A l'occasion de la publication ou de la diffusion de tout sondage, tel que défini à l'article premier A, l'organisme qui l'a réalisé doit procéder au dépôt auprès de la Commission des sondages instituée en application de l'article premier E de la présente loi d'une notice précisant notamment :

- l'objet du sondage ;
- la méthode selon laquelle les personnes interrogées ont été choisies, le choix et la composition de l'échantillon ;
- les conditions dans lesquelles il a été procédé aux interrogations ;
- le texte intégral des questions posées ;
- la proportion des personnes n'ayant pas répondu à chacune des questions ;
- les limites d'interprétation des résultats publiés ;
- s'il y a lieu, la méthode utilisée pour en déduire les résultats de caractère indirect qui seraient publiés.

La Commission des sondages peut ordonner la publication par ceux qui ont procédé à la publication ou à la diffusion d'un sondage, tel que défini à l'article premier A, des indications figurant dans la notice qui l'accompagne, ou de certaines d'entre elles.

Article premier D (*nouveau*).

L'organisme ayant réalisé un sondage tel que défini à l'article premier A tient à la disposition de la Commission des sondages instituée en application de l'article premier E de la présente loi les documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé, en vue notamment de leur consultation par toute personne pendant un délai d'une durée fixée par décret.

SECTION III

De la Commission des sondages.

Article premier E (*nouveau*).

Il est institué une Commission des sondages chargée d'édicter les règles destinées à assurer l'objectivité et la qualité des sondages publiés ou diffusés, tels que définis à l'article premier A.

La Commission est également habilitée à définir les clauses qui doivent figurer obligatoirement dans les contrats de vente des mêmes sondages et notamment celles ayant pour objet d'interdire la publication, avant le premier tour de scrutin, de tout sondage portant sur les votes au second tour.

Elle s'assure que les personnes ou organismes réalisant des sondages destinés à être publiés ou diffusés ne procèdent pas par actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ou coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher ou de restreindre la même activité par d'autres personnes ou organismes.

Article premier F (*nouveau*).

La Commission des sondages est composée de membres désignés par décret en Conseil des Ministres, en nombre égal et impair, parmi les membre du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et de la Cour des Comptes.

Article premier G (*nouveau*).

Nul ne peut réaliser des sondages, tels que définis à l'article premier A et destinés à être publiés ou diffusés, s'il ne s'est engagé, par une déclaration préalablement adressée à la Commission des sondages, à appliquer les règles et clauses qu'elle a édictées en application de l'article premier E ci-dessus ainsi que les dispositions de la présente loi.

Nul ne peut publier ou diffuser les résultats d'un sondage, tel que défini à l'article premier A, s'il a été réalisé sans que la déclaration prévue à l'alinéa qui précède n'ait été préalablement souscrite.

Article premier H (*nouveau*).

La Commission des sondages a tout pouvoir pour vérifier que les sondages, tels que définis à l'article premier A, ont été réalisés dans le respect de la loi ainsi que des règles qu'elle a édictées et que leur vente s'est effectuée conformément aux clauses qu'elle a définies.

Article premier I (*nouveau*).

Les organes d'information qui auraient publié ou diffusé un sondage, tel que défini à l'article premier A, réalisé en violation des dispositions de la présente loi ou ne respectant pas les règles édictées par la Commission des sondages, en application de son article premier E, ainsi que ceux qui effectuent cette publication en violation des dispositions de la présente loi ou des clauses obligatoires des contrats de vente ou en altérant la portée des résultats obtenus sont tenus de publier sans délai les mises au point demandées par ladite Commission.

La Commission peut, à tout moment, faire programmer et diffuser ces mises au point par les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision. Ces émissions sont annoncées comme émanant de la Commission.

Article premier J (*nouveau*).

Les décisions de la Commission des sondages donnent lieu à publication.

Elles sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

SECTION IV

Dispositions spéciales applicables en période électorale.

Article premier.

. *Supprimé.*

SECTION V

Dispositions diverses.

Art. 2.

Seront punies des peines portées à l'article L. 90-1 du Code électoral :

— ceux qui auront publié ou diffusé un sondage, tel que défini à l'article premier A, qui ne serait pas assorti de l'une ou plusieurs des indications prévues à l'article premier B ci-dessus ;

— ceux qui auront laissé publier ou diffuser un sondage, tel que défini à l'article premier A, assorti d'indications présentant un caractère mensonger ;

— ceux qui n'auront pas satisfait aux obligations édictées par l'article premier C ci-dessus ;

— ceux qui auront publié ou diffusé ou laissé publier ou diffuser un sondage, tel que défini à l'article premier A, alors que n'auront pas été respectées les règles et clauses élaborées par la Commission des sondages, en application de l'article premier E ci-dessus ;

— ceux qui, pour la réalisation des sondages, tels que définis à l'article premier A, auront procédé en violation des dispositions du même article premier E, dernier alinéa ;

— ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article premier G ci-dessus ;

— ceux qui auront refusé de publier les mises au point demandées par la Commission des sondages, en application de l'article premier I ci-dessus.

La décision de justice sera publiée ou diffusée par les mêmes moyens que ceux par lesquels il a été fait état du sondage publié ou diffusé en violation des dispositions de la présente loi.

Art. 2 bis (nouveau).

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1977.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.